

## VD\_GERICHTE 684 vom 6. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_684](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_684)

FR: VD\_GERICHTE 684 du 6 août 2010

IT: VD\_GERICHTE 684 del 6 agosto 2010

### Erwägungen

#### E. 1

CO, [Code des obligations]; RS 220), que, dans la gestion des affaires de la société, les associés doivent toutefois s'abstenir de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société (art. 803 al. 2 in principio CO), que, partant, le comportement délictueux consiste à gérer les affaires de la société contrairement aux instructions reçues par l'assemblée des associés ou en violation du devoir de fidélité, que l'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice (ATF 6B\_931/2008 du 2 février 2009 c. 4.1), que la gestion déloyale est une infraction intentionnelle (ATF 6B\_931/2008 du 2 février 2009 c. 5.1; Corboz, op. cit., vol. I, n. 13 ad art. 158 CP), qu'en l'espèce, l'aliénation de parts sociales ne fait pas partie des tâches exclusivement attribuées à l'assemblée des associés, ni par la loi (cf. art. 804 CO), ni par les statuts de la société (P. 5/2), que L.\_\_\_\_\_, qui disposait de la signature individuelle, était donc en droit de revendre les parts sociales détenues par V.\_\_\_\_\_ Sàrl à F.\_\_\_\_\_, qu'il l'a notamment fait dans le but d'éviter à V.\_\_\_\_\_ Sàrl des actions en paiement du solde de l'investissement promis,

- 6 - que, comme on l'a vu, le protocole du 30 mai 2007 prévoyait en effet le versement d'une somme d'un million d'euros, que sur cette somme, seuls 50'000 euros avaient déjà été versés, que S.\_\_\_\_\_ Sàrl l'avait mise en demeure de respecter ses engagements (P. 11), que, par la suite, V.\_\_\_\_\_ Sàrl a invoqué qu'elle ne voulait pas verser son dû au vu d'incohérences comptables dans la société S.\_\_\_\_\_ Sàrl, que quoi qu'il en soit, l'accord signé par L.\_\_\_\_\_ le 27 septembre 2007 prévoyait, certes, la cession de 50 parts sociales pour un euro, mais aussi la fin des engagements de V.\_\_\_\_\_ Sàrl vis-à-vis de S.\_\_\_\_\_ Sàrl, qu'en outre, F.\_\_\_\_\_ s'engageait à obtenir la restitution, par S.\_\_\_\_\_ Sàrl, des 50'000 euros déjà versés, qu'ainsi, par l'acte du 27 septembre 2007, L.\_\_\_\_\_ a obtenu plus que le "statu quo ante", qu'on ne voit pas en quoi il aurait violé son devoir de gestion, qu'au surplus, il convient encore de relever que la gestion déloyale suppose la création d'un dommage, que dans le cas d'espèce, V.\_\_\_\_\_ Sàrl a, par protocole d'accord du 30 mai 2007, acquis 75 parts sociales pour un euro symbolique, que L.\_\_\_\_\_ a cédé 50 de ces parts sociales pour un euro symbolique le 27 septembre 2007, qu'en outre, V.\_\_\_\_\_ Sàrl n'a, non seulement, pas eu à payer l'intégralité de la somme convenue, mais s'est également vue promettre, par F.\_\_\_\_\_, d'obtenir le remboursement du montant déjà versé, qu'il n'y a donc pas non plus de dommage, que ce raisonnement vaut indépendamment de la valeur de la part sociale de S.\_\_\_\_\_ Sàrl, qu'au demeurant, cette société étant en difficulté, voire même sur le point de faire faillite, il est douteux que cette valeur soit égale à la valeur nominale de 800 euros,

- 7 - qu'au surplus, l'élément subjectif n'est pas réalisé, même par dol éventuel, que, partant, l'infraction de gestion déloyale est également exclue; attendu que se rend coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 CP celui qui, pour se procurer ou

procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées, que selon l'art. 137 ch. 2 CP si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte, qu'en l'espèce, il n'a pas pu être établi que L.\_\_\_\_\_ ait agi avec un dessein d'enrichissement illégitime, que l'infraction ne se poursuit donc que sur plainte, qu'en vertu de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, que le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction et de son auteur, qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés le 27 septembre 2007, que la recourante a déposé plainte le 18 juillet 2008, soit 10 mois plus tard, que, partant, le délai de 3 mois prévu à l'art. 31 CP n'a pas été respecté, que la plainte est tardive, ce qui entraîne la péremption de la poursuite pénale, que l'infraction d'appropriation illégitime est dès lors également exclue, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur de L.\_\_\_\_\_; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

- 8 - que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 6.3 ad art. 163 CPP, p. 182; JT 1962 III 64), que les frais d'arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.